

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 23 JAN. 2017

Mission évaluation environnementale
Pôle Projets

Création d'une plate-forme de transit de terres polluées à Mérignac (Gironde)

Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
(article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2016 – 4169

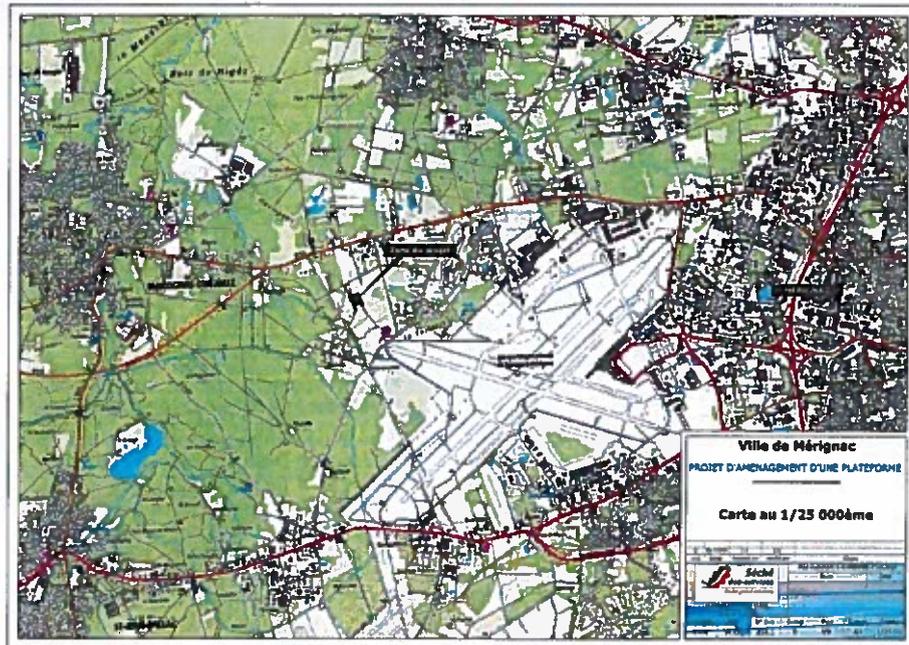
Localisation du projet :	Mérignac
Demandeur :	SÉCHÉ ÉCO INDUSTRIES
Procédure principale :	Installation classée pour la protection de l'environnement
Autorité décisionnelle :	Préfet de la Gironde
Date de saisine de l'Autorité environnementale :	24 novembre 2016
Date de réception de la contribution de l'Agence régionale de santé :	28 décembre 2016
Date de réception de la contribution départementale :	14 novembre 2016

Principales caractéristiques du projet.

La société SÉCHÉ ÉCO INDUSTRIES envisage d'implanter une installation de transit et de traitement biologique de terres polluées sur la commune de Mérignac.

Le centre de traitement et les différentes zones de stockage occuperont une superficie globale d'environ 16 000 m², avec une capacité maximale de stockage des terres polluées, en transit et/ou en traitement, de 11 100 m³.

La valorisation des terres polluées sera réalisée au niveau de un ou deux tas de terres polluées (biopile), couverts d'une bâche, comportant un système de ventilation et d'humidification, afin d'optimiser les conditions de biodégradation.



Situation du projet (source : dossier de demande d'autorisation)

Principaux enjeux.

Le site d'implantation concerne un site industriel anciennement utilisé pour le stockage de déchets inertes. Une partie de ce site est toujours en activité, alors que l'autre correspond à une friche et à des terrains remaniés. L'activité future consistera au transit de terres polluées, avec ou sans traitement. Les premières habitations sont situées à environ 400 m au nord du site et 500 m au sud-ouest.

Les enjeux principaux traités dans le cadre du présent avis sont les suivants :

- la prise en compte du milieu naturel sur les friches et les terrains remaniés ;
- l'impact du stockage et traitement des terres polluées sur les eaux et l'atmosphère.

I – Analyse de la qualité de l'étude d'impact – état initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et le cas échéant compenser les incidences du projet.

I.1 – Milieu naturel

L'état initial a été réalisé sur la base d'une étude bibliographique et de deux investigations de terrain en octobre 2015 et avril 2016.

Bien que la zone d'implantation corresponde à un ancien site industriel, et malgré des investigations limitées, des enjeux importants ont été recensés :

- la présence de pièces d'eau temporaires ou permanentes, associées à des espèces d'amphibiens et d'odonates protégées ;
- l'identification d'une station d'Ail rose, espèce floristique protégée en Aquitaine ;
- l'utilisation du site par des espèces d'oiseaux protégées.

L'étude d'impact présente différentes mesures afin de prendre en compte ces enjeux :

- évitement de la station d'Ail rose,
- réalisation des travaux pendant les périodes les moins impactantes pour la faune ;
- restauration de mares et mise en place d'aménagement pour les amphibiens.

L'Autorité environnementale relève que l'étude d'impact présente quelques incohérences dans les engagements du pétitionnaire pour les mesures d'évitement et de réduction :

- le paragraphe 4.1.1 présente certaines mesures comme des éventualités, alors qu'au paragraphe 4.1.2, le pétitionnaire présente des engagements de mise en œuvre ;
- au regard du projet tel que présenté sur le projet d'aménagement (p.34 du dossier administratif et technique), le bassin de collecte des eaux de 600 m², ou de ses abords aménagés, se situerait au niveau de la station d'Ail rose identifiée comme devant être évitée selon l'engagement du pétitionnaire de préserver cette station en l'incluant dans la zone de compensation (p. 85).

Cette incohérence interne du dossier doit être levée, et les mesures proposées par le pétitionnaire devraient faire l'objet d'engagement.

L'étude d'impact indique que « suite aux investigations réalisées et aux espèces ayant été contactées, la réalisation d'un dossier de demande de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur le transfert, la destruction (...) de ces diverses espèces d'amphibiens a été réalisé (CNPN) » (p. 37). Les éléments du dossier de demande de dérogation et les mesures prescrites le cas échéant dans ce cadre devraient d'être intégrés à la demande d'autorisation d'exploiter.

1.2 – Impact sur les eaux superficielles et souterraines

Concernant les eaux souterraines, l'emprise du site sera entièrement étanche, avec la mise en place de géotextiles et d'une géomembrane. Ce système permet de supprimer les éventuels impacts des eaux de ruissellement sur les eaux souterraines.

Afin de limiter les impacts sur les eaux superficielles, le pétitionnaire a modifié son projet initial pour mettre en place un système sans rejet direct dans le milieu naturel (le ruisseau d'Hestigeac). Les eaux seront collectées au niveau d'un bassin de rétention, avant d'être évacuées, après contrôle, par camion vers la station d'épuration du Clos de Hilde à Bègles.

Les conditions d'acheminement vers la station d'épuration sont présentées dans l'étude d'impact, sur la base d'une convention de rejets définissant les substances et concentrations maximales acceptables. La liste des substances mériterait d'être complétée pour tenir compte des typologies des « déchets » acceptés sur le site.

Le trafic lié à ce choix de traitement est estimé à quatre camions par jour (p.120).

1.3 – Rejets atmosphériques

Les principales émissions atmosphériques sont liées au traitement des terres polluées contenant des Composés Organiques Volatils (COV).

Les émissions atmosphériques issues des biopiles seront canalisées et feront l'objet d'un traitement par filtre à charbon. L'étude conclut que ces mesures permettront de respecter les valeurs limites réglementaires définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1998¹. Un protocole de suivi de l'efficacité de cette mesure est présenté, avec contrôle hebdomadaire.

En intégrant les rejets atmosphériques des engins, le pétitionnaire conclut que l'impact du projet sur l'atmosphère est non significatif.

1.4 – Risques sanitaires

L'évaluation des risques sanitaires a été réalisée conformément à la circulaire du 9 août 2013². Les sources de polluants liées à l'activité du site ont été correctement décrites, seules les émissions atmosphériques sont retenues comme source de danger.

L'étude d'impact indique que l'évaluation des effets sur la santé des rejets atmosphériques a intégré le retour d'expérience d'un autre site exploité par SÉCHÉ ÉCO INDUSTRIES ayant la même activité.

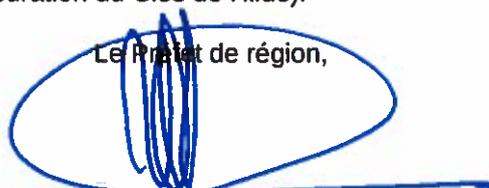
Au regard des éléments fournis, le pétitionnaire conclut de façon justifiée à l'acceptabilité du risque sanitaire pour les riverains.

II – Conclusion de l'avis de l'Autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.

L'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée dans l'ensemble de manière satisfaisante et permet de dégager les principaux enjeux environnementaux du site. Concernant le milieu naturel, l'impact du projet aurait mérité d'être défini plus précisément.

En matière d'évitement ou de réduction des impacts, afin d'identifier de façon certaine toutes les mesures faisant l'objet d'un engagement de la part du pétitionnaire, les incohérences internes du dossier sont à lever.

L'Autorité environnementale relève l'attention portée à la prévention des impacts sur les eaux naturelles superficielles et souterraines, par la mise en place d'un traitement du ruissellement par une installation industrielle spécifique (station d'épuration du Clos de Hilde).

Le Préfet de région,

Pierre DARTOUT

¹ Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
² circulaire du 09/08/13 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation.